

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 41/2016-2021

**RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS
SCOLAIRES**

**Date proposée pour la séance de commission
d'étude du présent préavis:
Mardi 13 novembre 2018, 19h30
Bâtiment administratif, salle Chamberonne**

25 octobre 2018

Au Conseil communal de Crissier

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Par ce préavis, la Municipalité soumet à votre approbation le Règlement sur les transports scolaires de la Commune de Crissier, découlant du règlement sur les transports scolaires (RTS) approuvé par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2011 et entré en vigueur le 1^{er} août 2012.

Historique

En 2001, le ROLC déposait une interpellation concernant la mise en place d'un transport scolaire pour les élèves du Nord de la commune. Dans sa réponse, la Municipalité indiquait étudier un transport public interne à la Commune depuis plus de trois ans. Finalement il n'avait pas été possible de mettre ce transport en place. Suite à une enquête réalisée auprès des parents et mettant en évidence une forte demande, la Municipalité a proposé la mise en place d'un transport scolaire dès 2003. Cette mise en place a fait l'objet d'une décision municipale, dont le coût annuel avait été mis au budget de fonctionnement, sans dépôt de préavis auprès du Conseil communal. La gestion de ce transport, de compétence municipale, a été alors externalisée à une entreprise de transport, CarPostal. Depuis 2003, la collaboration avec ce mandataire se poursuit à satisfaction.

Au départ du projet, tous les élèves du Nord de la Commune, pour lesquels il n'existe pas de ligne de transport public, bénéficiaient du transport dès que leur domicile était éloigné de plus d'un kilomètre du collège fréquenté.

En 2008 et 2013, pour des raisons budgétaires liées à l'augmentation du nombre de bénéficiaires et sur proposition d'un groupe de travail issu du Conseil d'établissement, les conditions de prises en charge ont été modifiées comme suit. Dès 2008, les élèves du primaire ont continué à bénéficier du transport scolaire dès 1 km et les élèves du secondaire dès 1.5 km. En 2014, afin de maîtriser les coûts des transports scolaires, en forte augmentation, et favoriser la promotion de la santé de nos jeunes par le mouvement et l'exercice, la Municipalité a choisi l'option de supprimer le retour en fin d'après-midi pour les élèves dès la 7^e année. Les jeunes concernés ont plus de 10 ans et peuvent, sans problème, effectuer le trajet de retour à la maison en fin d'après-midi à pied ; à cet âge, ils sont suffisamment autonomes pour effectuer le trajet à pied l'après-midi.

Dès 2010, par souci d'équité et suite à la mise en place d'une nouvelle ligne TL passant par la Vernie, la Municipalité a décidé de rembourser aux élèves du Sud de la Commune le coût de l'abonnement TL aux mêmes conditions que pour les bénéficiaires du transport scolaire, soit 1 km pour le primaire et 1.5 km pour le secondaire.

En 2013-2014, suite à l'entrée en vigueur du règlement cantonal sur les transports scolaires, le Conseil d'établissement a travaillé sur un projet de règlement communal et proposé ce dernier à la Municipalité. Suite à une recommandation de l'Union des communes vaudoises, la procédure a été mise en attente. En effet, le règlement d'application du l'art. 63 a concernant la journée de l'écolier était en cours d'élaboration et la prise en charge dans les règlements des transports pour le parascolaire évoquée. Si le législateur avait décidé d'introduire le parascolaire dans le règlement cantonal sur les transports scolaires il y aurait eu une incidence sur les projets de règlements communaux.

Aujourd'hui le règlement d'application pour la journée de l'écolier a été adopté et mis en application et nous sommes donc en mesure de vous proposer la validation du règlement communal pour les transports scolaires.

Situation actuelle

Par rapport à l'octroi des abonnements, la procédure mise en place sur le terrain était pragmatique et est toujours appliquée à l'heure actuelle, raison pour laquelle le règlement tel que proposé prévoit toujours 1 km pour les élèves 1-8 du secteur primaire et 1.5 km pour les élèves 9-11 du secteur secondaire.

Objet du présent préavis

Le règlement cantonal (ci-après RTS) stipule à son article 4 que la commune édicte un règlement définissant notamment :

1. les principes généraux d'organisation des transports scolaires ;
2. les périmètres pour lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires ou pour lesquels est autorisée l'utilisation des moyens de transport public à charge de la commune ;
3. les points de prise en charge des élèves ou arrêts de bus ;
4. les règles à observer par les élèves et les modalités de surveillance de ces derniers ;
5. les sanctions auxquelles s'expose un élève dont le comportement fait l'objet d'une dénonciation à l'autorité municipale.

Il est précisé que ce règlement ne concerne que le déplacement des élèves entre leur domicile et l'école ou vice et versa. Il ne traite pas des déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaires et l'école.

Procédure de consultation

Le projet de règlement a été soumis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui l'a validé.

Incidences financières

Ce nouveau règlement n'a pas d'incidence financière.

L'accès aux transports publics scolaires ou l'utilisation de moyens de transports publics organisés par la Commune sont gratuits pour les élèves, conformément à l'article 5 RTS.

Procédure pour l'entrée en vigueur du règlement

En cas d'approbation par votre Conseil, le règlement devra être approuvé par la Cheffe du département cantonal en charge de l'enseignement obligatoire qui publiera sa décision dans la Feuille des avis officiels (FAO).

Il pourra faire l'objet d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle (loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle LJC) et aussi l'objet d'un référendum communal.

Les délais de requête (20 jours) et de référendum (10 jours) contre un texte approuvé par le Canton courent dès la publication de l'approbation dans la FAO.

Ce n'est qu'une fois les délais cités ci-dessus échus que le règlement entrera en vigueur.

Conclusions

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis municipal n° 41/2016-2021
- vu le rapport de la Commission chargée de l'étude
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. d'adopter le règlement sur les transports scolaires du 3 septembre 2018 tel que présenté
2. de charger la Municipalité de soumettre ledit règlement à la Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour approbation.

Adopté par la Municipalité en séance du 5 novembre 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

(LS)

S. Rezso

M.-C. Berlie

Déléguée de la Municipalité à convoquer : Mme M. Beaud, Municipale

Annexe : règlement sur les transports scolaires